

**DEPARTEMENT DU
TARN
ARRONDISSEMENT
DE CASTRES
MAIRIE DE
BOISSEZON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOISSEZON
Séance du jeudi 9 décembre 2021**

Nombre de conseillers L'an deux mille vingt et un le jeudi 9 décembre à dix-huit heures
En exercice : 11 trente minutes Le Conseil Municipal de la Commune de
Présents :9 Boissezon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session
Votants :10 ordinaire à la Mairie de Boissezon, salle du Conseil, sous la
Absents :2 présidence de Mme le Maire, CABROL Jacqueline.

Date convocation : N°2021_D37 : Modalités d'exercice de la compétence en matière
Le 2 décembre 2021 de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU)

Présents : BERNA Martine, CABROL Jacqueline, CATALA Gérard,
MILHET Benoit, RAYSEGUIER Christian, MONJAL Mathilde,
RUIZ Benoit, TONON Yannick, KAMILLE Abou-kanh.

Absent : LECUTIER Jean-Marc

Absent donnant procuration : AUSSILLOU Pierre donne
procuration à CABROL Jacqueline

Secrétaire de séance :

MILHET Benoit, a été nommé secrétaire de séance.

En application de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 » du même code est, à compter du 1er janvier 2020, une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération.

En application des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT, par délibérations en date du 16 décembre 2019, dans l'intérêt d'une bonne organisation du service et afin d'assurer sa continuité, la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet a délégué à ses communes membres la gestion du service des eaux pluviales urbaines (GEPU) pour l'année 2020. Le Conseil Municipal a approuvé la convention correspondante par délibération en date du 04/12/2019.

Par délibération en date du 14 décembre 2020, le Conseil communautaire a reconduit cette délégation jusqu'au 31 décembre 2021. Le Conseil Municipal a approuvé cette reconduction par délibération en date du 05/02/2021.

Considérant la méconnaissance des réseaux et équipements constitutifs de cette compétence sur l'ensemble du territoire, la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet va réaliser un schéma directeur.

Considérant la réalité du territoire qui a engendré de grandes disparités sur le développement du service public « GEPU ».

Considérant que la gestion pragmatique de ce service public nécessite la mise en place d'une solution garantissant une proximité et une réactivité.

Considérant que les interventions en matière de renouvellement, extension et renforcement des réseaux et ouvrages rattachés à la compétence « GEPU » sont de fait effectués dans le cadre d'opérations complexes relevant de la compétence des communes.

Vu l'article L. 5216-5 I alinéa 13 du CGCT, qui autorise la Communauté d'agglomération à déléguer par convention, tout ou partie de cette compétence à ses communes membres.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09/12/2021 approuvant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 17 septembre 2021, qui a opté pour une estimation du transfert des charges de la compétence GEPU sur la base de ratios, en raison de la méconnaissance des coûts réellement affectés à cette compétence dans les budgets communaux.

Vu le 1^{er} bis du V du 1609 nonies C du CGI qui prévoit qu'une attribution de compensation peut être librement fixée et que celle-ci peut être applicable pendant la durée de ces conventions de délégation.

Vu le projet de convention de délégation de compétence annexé à la présente, qui prévoit :

Une intervention stratégique au niveau de la communauté laquelle est autorité organisatrice du service, porte une vision collective de développement, élabore un schéma de gestion des eaux pluviales et entérine conjointement avec les communes les investissements ;

Une intervention opérationnelle au niveau de la commune laquelle gère le service (fonctionnement) dans les limites fixées par la présente convention, réalise les investissements dans les conditions financières et opérationnelles fixées conjointement avec la communauté. La commune en tant que gestionnaire opérationnel du service propose des évolutions du service et notamment des évolutions en matière d'investissements.

Considérant que la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet a proposé, par délibération en date du 27 septembre 2021, sur le plan financier, que pendant la durée de ces conventions de délégation de compétences, les communes s'inscrivent dans une attribution de compensation librement fixée, conformément au 1^{er} bis du V du 1609 nonies C du CGI.

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts qui définit les conditions de révision des attributions de compensations, et dispose que celles-ci peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

De demander à la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet la délégation de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines ;

De proposer à la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet d'approuver le principe de la délégation de compétence prévue à l'article L. 5216-5 du CGCT, et pendant toute sa durée, de recourir à des attributions de compensation dites dérogatoires qui seraient fixées comme suit conformément au 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts :

Communes	Evaluations des charges transférées GEPU	Montant d'attribution de compensation dérogatoire GEPU
e Aiguefond	46 998	0
Aussillon	122 493	0
Boissezon	7 846	0
Castres	591 705	0
Caucalières	7 060	0
e Labruguièr	97 272	0
Lagarigue	16 138	0
Mazamet	211 024	0
Navès	9 965	0
Noailhac	10 513	0
Payrin-Augmontel	40 628	0
Pont-de-Larn	61 555	0
St-Amans-Soult	30 516	0
Valdurenque	11 632	0
TOTAL	1 265 343	

D'approuver le principe selon lequel ces attributions de compensations dérogatoires seront fixées, commune concernée par commune concernée, pour la durée pendant laquelle la compétence leur serait déléguée. En cas d'abandon de cette délégation par une commune, les

attributions de compensations applicables à cette commune, seront alors calculées selon les règles de droit commun du 2, 4 et 5 du V du 1609 nonies C du CGI résultant des travaux de la CLECT ;

D'approuver le modèle de convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines annexé à la présente ;

D'autoriser Mme le Maire à effectuer toute démarche permettant la signature de cette convention entre la commune de Boissezon et la Communauté d'agglomération Castres Mazamet ;

De charger Mme le Maire, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Demande à la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet la délégation de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines ;

Propose à la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet d'approuver le principe de la délégation de compétence prévue à l'article L. 5216-5 du CGCT, et pendant toute sa durée, de recourir à des attributions de compensation dites dérogatoires qui seraient fixées comme suit conformément au 1^obis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts :

Communes	Evaluations des charges transférées GEPU	Montant d'attribution de compensation dérogatoire GEPU
e Aiguefond	46 998	0
Aussillon	122 493	0
Boissezon	7 846	0
Castres	591 705	0
Caucalières	7 060	0
e Labruguièr	97 272	0
Lagarrigue	16 138	0
Mazamet	211 024	0
Navès	9 965	0
Noailhac	10 513	0

Payrin-Augmontel	40 628	0
Pont-de-Larn	61 555	0
St-Amans-Soult	30 516	0
Valdurenque	11 632	0
TOTAL	1 265 343	

Approuve le principe selon lequel ces attributions de compensations dérogatoires seront fixées, commune concernée par commune concernée, pour la durée pendant laquelle la compétence leur serait déléguée. En cas d'abandon de cette délégation par une commune, les attributions de compensations applicables à cette commune, seront alors calculées selon les règles de droit commun du 2, 4 et 5 du V du 1609 nonies C du CGI résultant des travaux de la CLECT ;

Approuve le modèle de convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines annexé à la présente ;

Autorise Mme le Maire à effectuer toute démarche permettant la signature de cette convention entre la commune de Boissezon et la Communauté d'agglomération Castres Mazamet ;

Charge Mme le Maire, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Boissezon le 10 décembre 2021,

Le Maire,
CABROL Jacqueline

Certifié exécutoire Ainsi fait et délibéré à Boissezon, le jour, mois et an que dessus,
compte tenu de la Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil
transmission à la sous- Municipal.
préfecture
Le 13 décembre 2021 Le Maire, Jacqueline CABROL.
Fait à Boissezon
Le 13 décembre 2021